

Requête déposée par l'ADISQ au gouverneur en conseil
Conformément au paragraphe 28(1) de la *Loi sur la radiodiffusion*

5 août 2022

**DEMANDE AU GOUVERNEUR EN CONSEIL DE RENVOI AU CRTC
POUR RÉEXAMEN ET NOUVELLE AUDIENCE DE LA *DÉCISION DE
RADIODIFFUSION CRTC 2022-165* ET DES *ORDONNANCES DE
RADIODIFFUSION CRTC 2022-166 ET 2022-167***

1 Le CRTC rend à l'égard de Radio-Canada une décision qui va à l'encontre des objectifs de la *Loi sur la radiodiffusion* : l'ADISQ demande au gouverneur en conseil de renvoyer la décision au CRTC pour réexamen et nouvelle audience

1. L'Association québécoise de l'industrie du disque, du spectacle et de la vidéo (ADISQ) représente plus de 150 entreprises québécoises indépendantes, œuvrant dans tous les secteurs de la production d'enregistrements sonores, de spectacles et de vidéos, dont des producteurs, des maisons de disques, des gérants d'artistes, des distributeurs de disques, des maisons d'édition, des agences de spectacles, des salles et diffuseurs de spectacles, des agences de promotion et de relations de presse.
2. Cet écosystème musical est unique au monde. En effet, 95 % de la production de disques, de spectacles et de vidéoclips d'artistes canadiens d'expression française est le fait de structures indépendantes.
3. Le 22 juin 2022, le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes (Conseil) a publié la *décision de radiodiffusion CRTC 2022-165* et les *ordonnances de radiodiffusion CRTC 2022-166* et *CRTC 2022-167*. Cette décision vise le renouvellement des licences de radiodiffusion des services audio et audiovisuels des services de langue française et de langue anglaise de la Société Radio-Canada (Société), le radiodiffuseur public, du 1er septembre 2022 au 31 août 2027, soit pour 5 années. L'ADISQ a porté une attention particulière aux éléments touchant les services de langue française.
4. Nous considérons que cette décision va à l'encontre de plusieurs objectifs de la *Loi sur la radiodiffusion*, fait fi de certaines balises réglementaires mises en place par le Conseil lui-même, notamment dans la *Politique réglementaire de radiodiffusion CRTC 2015-96* et est incompatible avec l'*Ordonnance d'exemption relative aux entreprises de radiodiffusion de médias numériques (OEMN)*. En particulier en ce qui a trait à :
 - l'abandon des exigences de présentation pour les émissions canadiennes diffusées sur les services de télévision linéaire,
 - l'approche multiplateforme pour la comptabilisation des dépenses en émissions canadiennes,
 - l'approche basée sur les rapports plutôt que les exigences et
 - l'intervention sur les services numériques malgré le maintien de l'ordonnance d'exemption.

5. L'ADISQ considère que la *décision CRTC 2022-165* et les ordonnances liées risquent de nuire à la visibilité des contenus francophones et d'affaiblir le système de radiodiffusion tout en créant un dangereux précédent.
6. Fait rare méritant d'être souligné, cette décision a été endossée par seulement trois des cinq membres du panel de conseillers responsable de la décision. Elle a été rejetée par Caroline Simard, la vice-présidente radiodiffusion du CRCT, et Monique Lafontaine, conseillère de l'Ontario, qui ont toutes deux rédigé des opinions dissidentes.
7. Par la présente, l'ADISQ demande donc au Gouverneur en conseil de renvoyer au CRTC, pour réexamen et nouvelle audience, la *Décision de radiodiffusion CRTC 2022-165* et les *Ordonnances de radiodiffusion CRTC 2022-166* et *CRTC 2022-167* rendues publiques le 22 juin 2022, et ce, conformément à l'article 28(1) de la *Loi sur la radiodiffusion*¹.
8. Précisions également que l'ADISQ appuie l'appel au gouverneur en conseil déposé par l'Association québécoise de la production médiatique (AQPM).

2 Contexte économique, culturel et politique

9. Si depuis plusieurs années les plateformes numériques connaissent une croissance exponentielle au sein de la population, les médias hertziens restent profondément ancrés dans les habitudes de consommation. Ainsi, selon les dernières statistiques du CRTC, en 2020, la moyenne hebdomadaire d'heures d'écoute de télévision traditionnelle des canadien.ne.s adultes était de 26,1² heures par semaine. En ce qui concerne la radio, la moyenne d'écoute des canadien.ne.s était de 14,4³ heures par semaine.
10. Dans un sondage mené par la firme Léger pour le compte de l'ADISQ⁴ auprès de 4003 personnes en mars dernier, 65 % des répondants ont déclaré consulter régulièrement, c'est-à-dire plus d'une fois par semaine, la télévision généraliste francophone (Télé-Québec, TVA, etc.). En ce qui concerne la radio, 48 % ont déclaré

¹ *Loi sur la radiodiffusion*, L.C. 1991, ch.11, À jour au 30 janvier 2020 : <https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/b-9.01/>

² CRTC, [Rapports sur le marché des communications - Données ouvertes](#), Source : Numeris, Observateur des technologies média (répondants : Canadiens âgés de 18 ans et plus)

³ CRTC, [Rapports sur le marché des communications - Données ouvertes](#), Source : Sondages d'automne par cahiers d'écoute de Numeris, du lundi au dimanche, de 5 h à 1 h, 18 ans et plus.

⁴ Sondage mené par Léger au Québec auprès de 4003 répondants du 14 au 27 mars 2022.

écouter régulièrement la radio commerciale francophone et 35 % la radio publique francophone (Radio-Canada). Ces chiffres témoignent du fort ancrage des médias linéaires dans les usages de la population, ceux-ci demeurent des véhicules prédominant pour accéder aux contenus culturels.

11. Pour la musique, la radio et la télévision sont les premières sources de découvrabilité. Toujours selon le sondage Léger, lorsque l'on interroge les québécois.e.s sur leurs sources de découvrabilité, la radio avec 60 % des répondants et la télévision avec 47 % arrivent en tête.
12. Pour un artiste un passage à la radio ou à la télévision contribue de manière unique au développement de sa carrière, notamment au regard de l'exposition dont il bénéficie. À titre d'exemple, chaque année, au lendemain du Gala de l'ADISQ, nous observons clairement un effet positif significatif sur les ventes et les écoutes en streaming pour les artistes en nomination et/ou ayant réalisé une prestation musicale.
13. Malgré cette résilience des médias linéaires, il est indéniable que les entreprises de radiodiffusion de médias numériques (ERMN) se sont largement implantées au sein de notre paysage médiatique, chez les publics les plus jeunes en particulier. Cette recomposition du secteur de la radiodiffusion est marquée par une domination de sociétés étrangères sur le numérique. Or, celles-ci montrent peu d'intérêts pour nos spécificités culturelles, en particulier pour les productions culturelles francophones.
14. À l'inverse des radiodiffuseurs traditionnels, les radiodiffuseurs en ligne n'ont pas à contribuer et à mettre en valeur notre culture. En cause, le choix du Conseil d'exempter les services en ligne en 1999, une décision qui a été réaffirmée en 2009 et qui, à ce jour, est toujours en vigueur. Pour notre industrie l'ordonnance d'exemption pour les ERMN (OEMN) a des effets délétères et, plus le temps passe, plus ceux-ci s'accroissent. Le 21 juin 2022, la Chambre des communes a adopté le projet de loi C-11 qui vise à corriger l'iniquité à l'œuvre dans le système de radiodiffusion depuis 20 ans. C'est maintenant au Sénat d'étudier celui-ci.
15. Alors qu'à la fin de 2019, le Conseil décide d'entamer le processus de renouvellement des licences de Radio-Canada, ce contexte particulier nous rappelle que le rôle du radiodiffuseur public est particulièrement important, hors ligne comme en ligne.
16. Rappelons que parmi les obligations de la Société, comme le stipule l'alinéa 3(1)m) de la *Loi sur la radiodiffusion*, le radiodiffuseur public doit proposer à l'ensemble des canadiens une programmation « *principalement et typiquement canadienne* »

qui doit refléter « *la globalité canadienne et rendre compte de la diversité régionale du pays, tant au plan national qu'au niveau régional, tout en répondant aux besoins particuliers des régions* »⁵, et ce dans les deux langues officielles. Il est également stipulé que cette programmation doit « *être offerte partout au Canada de la manière la plus adéquate et efficace, au fur et à mesure de la disponibilité des moyens* ».

17. Comme nous l'avons souligné dans notre intervention⁶ durant le processus de consultation lié au renouvellement de la Société, le radiodiffuseur public a le pouvoir et le devoir de mettre la lumière sur la production audio et audiovisuelle d'ici. Plaidant « *pour un radiodiffuseur public fort qui soutient adéquatement les contenus sur l'ensemble de ses plateformes* », nous avons également reconnu que l'ensemble des services de la Société, linéaires comme numériques, sont essentiels pour que la Société remplisse pleinement son mandat.
18. Nous avons donc articulé nos demandes autour de l'idée que
 - sur ses réseaux hertziens, la Société doit proposer une programmation de qualité faisant appel au maximum aux ressources créatrices canadiennes
 - sur ses réseaux numériques, la Société pourrait et devrait paver la voie en matière de soutien au contenu canadien en ligne, sans attendre que des modifications législatives surviennent.
19. Le 22 juin dernier, le Conseil a rendu sa décision relativement au renouvellement des licences de la Société avec des aspects touchant à la fois ses services hertziens et numériques. Le Conseil a choisi de supprimer des exigences élémentaires que devait respecter la Société. Celles-ci sont essentielles à l'accomplissement de son mandat et plus largement, à l'atteinte de plusieurs objectifs stipulés dans la politique canadienne de radiodiffusion.

⁵ *Loi sur la radiodiffusion*, art 3(1)m, p.5.

⁶ ADISQ, Intervention déposée par l'ADISQ en réponse à l'avis de consultation CRTC 2019-379 : appel aux observations sur les demandes présentées par Broadcasting Corporation la Société Radio Canada/Canadian en vue de renouveler les licences de radiodiffusion pour ses divers services de programmation audio et audiovisuels de langue française et de langue anglaise, 20/02/2020 : https://www.adisq.com/medias/pdf/fr/Intervention_ADISQ_Société_Radio_Canada_2020_2019-379.pdf

3 L'abolition de certaines obligations relatives à la programmation contraire aux principes de la *Loi sur la radiodiffusion*

20. Le Conseil a choisi d'abolir les exigences assurant la prédominance de la programmation canadienne et des émissions d'intérêt national (ÉIN), qui sont des catégories spécifiques d'émission canadiennes⁷, durant la journée de radiodiffusion et en période de grande écoute.
21. Le Conseil instaure à la place une obligation de dépenses multiplateformes qui exige que chacun des groupes de télévision et d'audiovisuel en ligne de langue française de la Société consacre au moins 85 % de ses dépenses de programmation à de la programmation canadienne.
22. De plus, au moins 42 % du montant que la Société alloue aux dépenses en émissions canadiennes de ses services de programmation audiovisuelle de langue française doivent être consacrés à l'investissement dans des ÉIN de langue française ou à leur acquisition.
23. Le Conseil a également retiré les conditions de licence concernant la diffusion de productions canadiennes indépendantes sur les réseaux de télévision linéaires notamment celle qui prévoyait qu'au moins 75% des ÉIN diffusées chaque semaine par la Société soient produites par des producteurs indépendants.
24. Pour satisfaire à son obligation de dépenses multiplateformes, la Société peut donc inclure dans ses dépenses en programmation canadienne et en ÉIN, celles consacrées à ses services de radiodiffusion de médias numériques audiovisuels de langue française. Avec cette approche globale, aucune exigence minimale de dépenses spécifiques pour les services linéaires de la Société n'est imposée.
25. Rappelons que, comme l'explique lui-même le Conseil, les ÉIN sont « *des catégories d'émissions clés qui servent l'intérêt national parce qu'ils communiquent l'histoire et les valeurs canadiennes.* »⁸ Elles sont considérées comme des canaux essentiels pour communiquer les histoires et les valeurs canadiennes et contribuent à ce titre à assurer un système de radiodiffusion canadien varié et complet.

⁷ Les ÉIN francophones doivent provenir des catégories 2b) Documentaires de longue durée, 7 Émissions dramatiques et comiques, 8a) Émissions de musique et danse autres que les émissions de musique vidéo et les vidéoclips, 8b) Vidéoclips, 8c) Émissions de musique vidéo et 9 Variétés, et comprendre des émissions spécifiques de remise de prix canadiens qui rendent hommage aux créateurs canadiens

⁸ CRTC, *Décision de radiodiffusion CRTC 2022-165*, 22/06/2022 : p.11.

26. Pour notre secteur, celles-ci revêtent une importance de premier plan, car dans la liste des ÉIN, on trouve les émissions de musique et danse autres que les émissions de musique vidéo et les vidéoclips (8 a), vidéoclips (8 b), émissions de musique vidéo (8 c). Ces émissions offrent donc une visibilité unique à notre musique et nos artistes.
27. Dans le cadre de sa demande de renouvellement de licence, la Société a demandé de passer son obligation de diffusion d'ÉIN aux heures de grande écoute (19 h à 23 h) d'au moins 7 heures par semaine à 6 heures avec au moins 80 % de ces heures devant être consacrées à la programmation canadienne produite par des sociétés de production indépendante. Si la Société demandait une réduction de son obligation en matière d'ÉIN à la télévision linéaire, elle ne demandait pas son abolition. La Société proposait également d'ajouter une attente à l'égard des ÉIN sur ses plateformes numériques, à savoir que la société consacre au moins 8 heures par semaine à des ÉIN diffusées sur le réseau ou sur les plateformes numériques détenues et exploitées par celle-ci.
28. Pour sa part l'ADISQ, comme l'AQPM, a invité le Conseil à refuser la demande de la Société de réduire son obligation de diffusion d'ÉIN aux heures de grande écoute et a au contraire demandé que ce seuil soit établi à au moins 10 heures par semaine.
29. S'inspirant d'une mesure similaire imposée par le Conseil au réseau généraliste de langue anglaise, l'ADISQ a également demandé qu'au moins 2 h d'ÉIN soient consacrées à des émissions de catégorie 8 ou 9, en particulier celles mettant en valeur des prestations musicales professionnelles francophones, dans le cadre de programmes formant des rendez-vous réguliers.
30. Enfin, comme l'AQPM, l'ADISQ demandait au Conseil d'ajouter une condition de licence obligeant la titulaire à consacrer au moins 20 % de ses revenus bruts de l'année précédente en ÉIN de langue originale française, dont au moins 75 % doivent être effectuées auprès d'une société de production indépendante.
31. Ces demandes prenaient notamment en considération l'importance de la télévision dans les habitudes de consommation des individus, le mandat spécifique qui incombe au radiodiffuseur public et le rétablissement des crédits qu'a connu la Société ces dernières années.
32. Le Conseil a finalement opté pour une troisième voie. Il a choisi de remplacer l'exigence de présentation qui assurait une prédominance des émissions canadiennes à l'écran aux heures de grande écoute, par une exigence en matière de dépenses en

permettant d'inclure les dépenses engagées pour la programmation sur les ERMN. Le Conseil a fait le choix, selon ses propres termes, de la flexibilité. Nous parlerons plutôt du choix de la dérégulation avec une avenue non sollicitée par le titulaire ou les parties prenantes. Ce choix crée un vide réglementaire quant aux services de télévision linéaire de la Société pour la prochaine période de licence.

33. Dans les faits, la *décision CRTC 2022-165* réduira considérablement l'exposition des contenus canadiens et risque de dégrader l'état de la programmation audiovisuelle canadienne. Comme nous l'avons rappelé, la télévision hertzienne demeure un média de masse largement plébiscité par les canadien.ne.s notamment du fait de son accessibilité (portée, coûts, facilité d'usage, ancrage dans les habitudes de consommation).
34. Le Conseil observe lui-même dans sa décision que l'accès à Internet à haute vitesse demeure un problème dans certaines régions, en particulier dans les communautés rurales et éloignées. À ce titre, il a choisi de maintenir des exigences de présentation de nouvelles dans ces régions. Pourquoi les ÉIN qui, comme nous l'avons rappelé, occupent un rôle social et culturel tout aussi essentiel ne bénéficient pas du même traitement ?
35. Ensuite, nous considérons que la vision du Conseil en matière d'accès Internet est extrêmement limitée, s'appuyant sur une approche purement technique. En effet, il y a d'autres aspects à prendre en considération comme le coût d'accès ou la littératie numérique. Pour certain.e.s canadien.ne.s le coût, matériels et abonnement internet, pour disposer d'une connexion Internet de qualité permettant de consulter une programmation audio ou audiovisuelle est trop important. Pour ces personnes, l'accès à un Internet de qualité est encore trop onéreux. En outre, en ce qui concerne Radio-Canada, une partie de la programmation en ligne nécessite de payer un abonnement (tou.tv extra).
36. Certains canadien.ne.s ne disposent pas non plus des connaissances suffisantes (littératie numérique) pour accéder à une programmation en ligne et naviguer aisément au sein des plateformes proposant celle-ci. Il y a d'ailleurs encore aujourd'hui une méconnaissance générale des enjeux techniques que revêtent les services numériques et les différents paramètres qui interviennent dans notre consommation culturelle en ligne.
37. Enfin, la décision du Conseil, omet complètement une partie encore importante de la population qui choisit tout simplement de consommer ses contenus culturels sur les réseaux hertziens plutôt que sur des services en ligne.

38. Dans ce contexte, l'abolition des obligations de présentation sur les réseaux linéaires pour les émissions canadiennes, et en particulier les ÉIN, risque de réduire considérablement l'accès d'une grande partie de la population à une programmation canadienne de qualité. L'abolition des dépenses pour les services linéaires au profit d'une approche multiplateforme, risque de renforcer cette situation tout en précarisant l'écosystème canadien de radiodiffusion.
39. À notre sens, les aspects de la décision relatifs au financement et à la présentation d'une programmation canadienne sont incompatibles avec plusieurs objectifs de la *Loi sur la radiodiffusion*. En premier lieu, cela va à l'encontre du mandat de la Société, en particulier les sous-alinéas 3(1)l ; 3(1)m(i) ; 3(1)m(ii) et 3(1)m(vii) :
- l) la Société Radio-Canada, à titre de radiodiffuseur public national, devrait offrir des services de radio et de télévision qui comportent une très large programmation qui renseigne, éclaire et divertit ;
 - m) la programmation de la Société devrait à la fois :
 - (i) être principalement et typiquement canadienne,
 - (ii) refléter la globalité canadienne et rendre compte de la diversité régionale du pays, tant au plan national qu'au niveau régional, tout en répondant aux besoins particuliers des régions, (...)
 - (vii) être offerte partout au Canada de la manière la plus adéquate et efficace, au fur et à mesure de la disponibilité des moyens,
40. La décision est également incompatible avec d'autres aspects de la politique de radiodiffusion, notamment les sous-alinéas 3(d) ii) ; 3(1)f) et 3(1)i) :
- 3 (1) d) le système canadien de radiodiffusion devrait :
 - (ii) favoriser l'épanouissement de l'expression canadienne en proposant une très large programmation qui traduise des attitudes, des opinions, des idées, des valeurs et une créativité artistique canadiennes, qui mette en valeur des divertissements faisant appel à des artistes canadiens et qui fournisse de l'information et de l'analyse concernant le Canada et l'étranger considérés d'un point de vue canadien, (...)
 - 3 (1) f) toutes les entreprises de radiodiffusion sont tenues de faire appel au maximum, et dans tous les cas au moins de manière prédominante, aux ressources — créatrices et autres — canadiennes pour la création et la présentation de leur programmation à moins qu'une telle pratique ne s'avère difficilement réalisable en raison de la nature du service — (...)
 - 3 (1) i) la programmation offerte par le système canadien de radiodiffusion devrait à la fois :

(i) être variée et aussi large que possible en offrant à l'intention des hommes, femmes et enfants de tous âges, intérêts et goûts une programmation équilibrée qui renseigne, éclaire et divertit,

41. Enfin, comme le note Monique Lafontaine, cette décision va à l'encontre de certaines décisions réglementaires du Conseil lui-même :

Les obligations de dépenses multiplateformes énoncées dans la décision majoritaire à l'égard de la programmation canadienne sont incompatibles avec la pratique antérieure du Conseil en ce qui concerne les obligations de dépenses en émissions canadiennes. Au cours de la dernière décennie, le Conseil a, dans la plupart des cas, imposé une obligation de dépenses en émissions canadiennes basée sur un pourcentage des revenus bruts d'un radiodiffuseur pour l'année précédente et non sur un pourcentage des dépenses de programmation d'un radiodiffuseur, comme il est établi dans la décision majoritaire.⁹

42. Pour conclure sur ce point, nous tenons à réaffirmer qu'en aucun cas, la prise en compte des services numérique, ne peut justifier une dégradation des obligations des entreprises hertziennes. L'approche du Conseil dans la *décision de radiodiffusion CRTC 2022-165* est contraire à l'intérêt public tel que défini dans la loi.

4 Une décision qui instaure un cadre réglementaire instable et inefficace

43. Le CRTC doit s'assurer de mettre en place un cadre réglementaire reposant sur des mesures claires, mesurables, transparentes et efficaces. Les obligations fixées dans le cadre de politique réglementaire et d'attribution de licence de radiodiffusion donnent un cadre clair qui contribue de façon efficace à la réalisation des objectifs de la *Loi sur la radiodiffusion*. Ces obligations permettent aux titulaires de licences, au Conseil, aux parties prenantes de l'industrie et aux canadiens d'évaluer la façon dont un titulaire de licence participe à l'atteinte des objectifs de la Loi.

44. Les obligations fixent donc un cap à suivre pour le titulaire de licence. Dans le cas présent, le Conseil a observé que la Société a dépassé certaines exigences et accompli son mandat de manière exemplaire. Lors du prochain renouvellement de licence, comment réaliser cette évaluation ? L'abandon de certaines exigences ne permettra pas d'évaluer comment la Société a accompli son mandat sur certains aspects liés à la programmation canadienne. Cela ne fait que diminuer la responsabilité du

⁹ CRTC, *Décision de radiodiffusion CRTC 2022-165*, 22/06/2022 : p.266

radiodiffuseur public envers le Canada et les canadiens. La Société décidera par elle-même comment remplir les objectifs de la *Loi sur la radiodiffusion*.

45. Le Conseil a notamment choisi de substituer certaines obligations par la publication de rapports. Si la publication de rapports est importante pour bien comprendre le rôle de la Société au sein du système de radiodiffusion, comme le rappellent les opinions minoritaires, ceux-ci sont complémentaires, et non substituables, aux conditions de licences et obligations qui y sont liées.

46. Caroline Simard explique ainsi

« Soyons clairs, les conditions de licence et les rapports répondent à des fonctions bien différentes. Les données contenues dans ces rapports constituent un outil incontournable pour favoriser et soutenir des fonctions de conformité contraignantes avec action directe sur la diffusion du contenu. Cependant, elles ne peuvent pas se substituer aux outils juridiques contraignants applicables, comme des conditions de licence, pour mettre en œuvre cette conformité. »¹⁰

47. Pour Monique Lafontaine

« les rapports devraient fonctionner parallèlement aux obligations légales objectives, prévisibles, transparentes et mesurables énoncées dans les licences de télévision linéaire de Radio-Canada/CBC, et non les remplacer. En l'absence de résultats clairs et mesurables découlant des conclusions de la décision majoritaire de ne pas imposer d'obligations complètes en matière de présentation de programmation canadienne, il sera impossible de déterminer, lors de la prochaine audience de renouvellement des licences de la Société, si la Société respecte ses obligations en matière de licence, réalise son mandat et atteint les objectifs de politique publique conformément à la Loi sur la radiodiffusion en ce qui concerne la diffusion de programmation canadienne. »¹¹

48. Pour conclure sur ce point, nous souhaitons pointer du doigt une autre incohérence au sein de la *décision CRTC 2022-165* qui illustre le flou et l'instabilité que celle-ci génère. Elle touche spécifiquement le milieu musical : la définition d'artiste émergent. Le Conseil explique ne pas avoir accès aux critères utilisés par la Société pour définir les artistes émergents. Or, il existe une définition claire d'artiste émergent, pour les marchés de langue française et de langue anglaise, énoncée dans la *politique réglementaire de radiodiffusion 2011-316* qui découle d'un consensus du milieu. Au niveau francophone, elle résulte d'une entente entre l'Association canadienne des

¹⁰ CRTC, *Décision de radiodiffusion CRTC 2022-165*, 22/06/2022 : p.248

¹¹ CRTC, *Décision de radiodiffusion CRTC 2022-165*, 22/06/2022 : p.288

radiodiffuseurs (ACR) et l'ADISQ, validée par le Conseil. Cette définition est valable pour l'ensemble des entreprises de radiodiffusion.

49. Toutefois, la Société a expliqué utiliser une définition d'artiste émergent « fluide ». Cette position du radiodiffuseur public est particulièrement déroutante. Elle fait fi du cadre réglementaire en place tout en créant une iniquité avec l'ensemble des joueurs du système. Or, plutôt que renvoyer la Société à la définition existante, le Conseil a demandé à celle-ci de spécifier les critères que la SRC a utilisés pour définir les artistes émergents dans son nouveau rapport sur la programmation audio afin que le Conseil détermine si ces critères sont appropriés.
50. La Société n'a pas à décider seule qu'elle est la définition d'artistes émergents. Comme plusieurs éléments de la présente décision, cela doit être étudié dans le cadre d'un processus de consultation publique rassemblant l'ensemble des parties.

5 Une prise en compte des ERMN incompatible avec l'OEMN

51. Dans l'*avis de consultation 2019-379*, la posture adoptée par le Conseil nous avait particulièrement interrogés. En effet celui-ci envisageait de tenir compte des activités en ligne de la Société. Le Conseil reconnaissait toutefois que la Société peut se réfugier sous l'OEMN, que le Conseil a lui-même mis en place et qui l'empêche de réglementer adéquatement les activités en ligne.
52. Dans cet avis, il est par exemple indiqué que : « *La Société est liée par son mandat énoncé dans la Loi, mais la façon dont elle s'acquitte de son mandat comprend maintenant à la fois des services traditionnels autorisés et des services en ligne.* »¹² (nous soulignons) Le Conseil explique également que « *bien que la Société exploite ses services de télévision et de radio en vertu de licences existantes, elle exploite ses plateformes en ligne en vertu de l'ordonnance d'exemption pour les entreprises de radiodiffusion de médias numériques, énoncée à l'annexe de l'ordonnance de radiodiffusion 2012-409.* »¹³
53. Dans notre intervention nous proposons la tenue d'un processus public de consultations portant sur la manière dont la Société accomplit son mandat en ligne en demandant à la Société de bien vouloir s'y prêter de manière transparente et volontaire. Nous sommes évidemment en accord avec le fait que le mandat de la Société doive

¹² CRTC, *Avis de consultation de radiodiffusion CRTC 2019-379*, 25 novembre 2019, par. 9, p. 3.
<https://crtc.gc.ca/fra/archive/2019/2019-379.pdf>

¹³ *Ibid.*, par. 30, p. 11.

également s’accomplir en ligne, elle doit même être exemplaire et proactive sur cette question.

54. En cas de refus de la part de la Société, nous demandons que le Conseil agisse pour que cette dernière ne puisse plus bénéficier de l’OEMN. Une fois l’ordonnance levée pour la Société, le Conseil aurait alors pu alors lancer un processus public de consultation portant sur la manière dont celle-ci accomplit son mandat en ligne.

55. Pour Monique Lafontaine :

La meilleure approche aurait été que le Conseil approuve un cadre de licences pour RadioCanada/CBC qui permette de jeter un pont plus mesuré vers l’avenir numérique, qui reflète davantage le dossier public et qui équilibre mieux les intérêts de tous les Canadiens, des créateurs et de l’industrie (...) Le Conseil pourrait alors procéder à un examen de son ordonnance d’exemption des médias numériques et de son cadre stratégique Parlons télé afin de créer un cadre stratégique contemporain et efficace tourné vers l’avenir pour la télévision et le contenu audiovisuel canadiens.¹⁴

56. Dans l’avenue choisie par le Conseil dans la *décision CRTC 2022-165*, on retrouve la contradiction susmentionnée. Sans toucher à l’OEMN, le Conseil a choisi d’intégrer les ERMN dans le calcul des obligations de la société. Il n’a pas non plus jugé opportun d’imposer d’exigence à ses services.

6 Conclusion

57. Tout au long de notre intervention dans le cadre de l’*avis de consultation 2019-379*, nous avons rappelé l’importance qu’occupe, depuis sa naissance, le radiodiffuseur public dans le système canadien de radiodiffusion en proposant à la population une programmation typiquement canadienne riche et distincte facilement accessible.

58. Depuis longtemps, la Société constitue un partenaire privilégié du milieu culturel canadien dans sa diversité, lui offrant de précieuses vitrines où peuvent s’exprimer et rayonner les classiques autant que la nouveauté, l’audace, la marge et l’émergence. Dans ce cadre, le radiodiffuseur public participe à la richesse et au renouvellement de la vie culturelle et sociale canadienne.

59. Ce rôle fondamental occupé par le radiodiffuseur public pour notre modèle social et

¹⁴ CRTC, *Décision de radiodiffusion CRTC 2022-165*, 22/06/2022 : p.288.

culturel incombe à la Société d'importantes responsabilités. Dans le contexte actuel de diversification des pratiques d'écoute et de diminution de la visibilité des productions culturelles nationales, le caractère crucial de la Société est décuplé.

60. Dans cette perspective Monique Lafontaine souligne que


Dans une visée prospective et à long terme, il m'apparaît important que la SRC contribue à la hauteur de son rôle, son mandat et ses capacités à jouer un rôle pivot dans cette transition radio-télé vers l'audio-audiovisuel en respect de la Loi et à s'engager à développer activement le futur de la traçabilité et la découvrabilité des œuvres canadiennes.¹⁵

61. Or la présente décision dilue fortement les responsabilités de la Société notamment en abolissant certaines conditions de licence cruciales à l'accomplissement du mandat de celle-ci. Plusieurs choix faits par le Conseil vont à l'encontre de certains objectifs spécifiés dans la *politique de radiodiffusion* du Canada énoncée dans la *Loi sur la radiodiffusion*. C'est pourquoi l'ADISQ prie, par la présente, le Gouverneur en conseil de renvoyer au CRTC, pour réexamen et nouvelle audience, la *décision de radiodiffusion CRTC 2022-165* et les *ordonnances de radiodiffusion CRTC 2022-166* et *2022-167* et ce, conformément à l'article 28(1) de la Loi sur la radiodiffusion.

62. Toute correspondance peut être acheminée par courriel à l'adresse sclaus@adisq.com ou par télécopieur au 514 842-7762.

63. Nous vous remercions de l'attention que vous porterez à cette intervention. Veuillez recevoir l'expression de nos sentiments distingués.

La directrice générale et vice-présidente aux affaires publiques,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Eve Paré', with a stylized flourish at the end.

Eve Paré

¹⁵ CRTC, *Décision de radiodiffusion CRTC 2022-165*, 22/06/2022 : p.251.